

PREFET DE L'INDRE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Châteauroux, le 30 novembre 2011

Unité territoriale du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSEES - CARRIERES

Société SABLIERES DE LA VALLEE DE L'INDRE

Commune de NIHERNE

Objet : Poursuite de l'exploitation d'une carrière de sables et
graviers à NIHERNE

Rapport de l'inspection des installations classées
à
Monsieur le préfet de l'Indre

Par lettre en date du 14 août 2009, Monsieur Christian BRECHAT agissant en qualité de gérant de la SARL SABLIERES DE LA VALLEE DE L'INDRE – SVI - dont le siège social est sis au lieu-dit « La Saura » 36250 NIHERNE sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de NIHERNE.

A cet effet, un dossier auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers a été déposé à la préfecture de l'Indre le 14 août 2009, complété en dernier lieu le 21 février 2011 et jugé formellement recevable par le service d'inspection le 23 mars 2011.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1 Nature et volume des activités

Cette carrière relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Activité	Volume d'activité	Classement	Rayon d'affich.
2510-3	Affouillements du sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m ² et que la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 t/an	Création d'un plan d'eau Superficie totale : 5ha 53 a Quantité de matériaux : 15000 tonnes maximum/an	Autorisation	3 km
2517	Transit de produits minéraux	Quantité stockée inférieure à 15000m ³	Non classable.	

1.2 Présentation de la demande

La carrière est située au lieu-dit « Les Communeaux » à 700 m à l'ouest du bourg de Niherne et à l'intérieur d'un triangle formé par la route départementale 67, la rivière l'Indre et la ligne SNCF Châteauroux – Tours.

Elle concerne les parcelles cadastrées section AP n° 71 (partie), 72 (partie) et 73 (partie) qui appartiennent à la commune et représentent une superficie totale de 5 ha 53 a.

L'exploitation de cette carrière en lit majeur de la rivière fait suite à la volonté du conseil municipal de NIHERNE de créer dans ces terrains qui lui appartiennent une zone de loisirs avec un plan d'eau de 3 ha (délibération du 13 octobre 1998).

L'autorisation initiale d'exploiter la carrière a été accordée pour une durée de 10 ans par l'arrêté préfectoral n° 2000-E-436 du 17 février 2000.

La superficie du plan d'eau à la fin de l'année 2010 était de 2,3 hectares et il reste donc 0,7 hectare à exploiter.

La quantité de matériaux à extraire est estimée à 42 000 m³ soit 63 000 tonnes (quantité estimée lors du montage du dossier en 2009).

La volonté de créer la zone de loisirs avec un plan d'eau a été confirmée par délibération du conseil municipal de NIHERNE du 28 juillet 2009.

Le gisement d'une épaisseur moyenne de 3 à 4 m (5 m maximum) est recouvert d'une couche de terres végétales d'épaisseur 0,05 à 0,30 m.

La profondeur moyenne d'extraction est de 3 à 4 m dont 2,5 à 3,5 m en eau et 0,5 à 1,5 m hors d'eau en fonction des variations de la nappe.

Les terrains naturels sont à la cote NGF 126 m et la profondeur d'extraction est limitée à la cote NGF 121 m.

Le pétitionnaire prévoit une production maximale de 15 000 tonnes par an (10 500 en moyenne) telle qu'elle était prévue initialement et sollicite l'autorisation pour une durée de 10 ans.

Après décapage du gisement, le sable est extrait au moyen d'une dragline et transporté par camions au lieu-dit « La Saura », commune de NIHERNE, à 2,5 km du lieu d'extraction, où il subit des opérations de lavage et criblage. Le transport nécessite la traversée du bourg de NIHERNE.

Les matériaux finis sont destinés aux chantiers locaux de travaux publics et de construction.

1.3 Servitudes – Compatibilité

- Plan local d'urbanisme – PLU - et schéma des carrières : l'exploitation de la carrière est compatible avec le PLU et le schéma départemental des carrières.
- Plan de prévention du risque inondation – PPRI Vallée de l'Indre approuvé le 17 juin 2004: la carrière se situe à l'intérieur de la zone de la crue de référence et la partie restant à exploiter se trouve en zone A1 d'aléa faible dont le règlement est ainsi rédigé (article 1.2.2) :

« Les carrières et le stockage de matériaux qui ne sont autorisés que dans la zone A1 et à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 20% de la surface du terrain et que les cordons de découverte soient implantés en fonction de l'écoulement des eaux ».

- SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 : le SDAGE fixe un objectif régional de décroissance des extractions de matériaux alluvionnaires en lit majeur (4% / an) qui doit être mis en oeuvre à l'échelle départementale.
La disposition 1D-2 de ce document est ainsi rédigée :

« L'objectif de réduction des extractions de granulats est de 4% par an mesurée par rapport aux arrêtés d'autorisation en cours de la région.

Pour mettre en oeuvre cet objectif, chaque préfet de département s'assure que les autorisations qu'il accorde respecte ce taux de décroissance dans ce département ».

Compte tenu du tonnage de référence autorisé au 1^{er} janvier 2005 pour le département de l'Indre (355 000 tonnes), la quantité maximale autorisée est de 269 800 tonnes pour 2011 et il n'existe à ce jour dans le département de l'Indre qu'une seule carrière autorisée pour une production de 260 000 tonnes par an.

- Une canalisation de refoulement d'eaux usées du bourg de NIHERNE vers la station d'épuration de VILLEDIEU SUR INDRE traverse le site en sa partie sud. L'exploitant procédera à un repérage de cette canalisation avec la commune de NIHERNE qui en assure la gestion.

1.4 Garanties financières

Le pétitionnaire a produit le calcul du montant des garanties financières à constituer pour la remise en état des terrains en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant.

La méthode de calcul retenue et les montants obtenus n'appellent pas de remarques particulières de notre part sauf en ce qui concerne l'actualisation rendue nécessaire en fonction de l'évolution de l'indice TP01 depuis le dépôt de la demande.

1.4 Remise en état

La remise en état sera coordonnée à l'extraction et en fin d'exploitation tous les matériels, merlons et autres stockages seront supprimés.

Une banquette de largeur 3m à la cote - 0,8m par rapport au terrain naturel sera maintenue autour du plan d'eau. Les talus seront rectifiés à 30° maximum (20° pour les frayères).

Le plan d'eau d'une superficie de 3 hectares aura une profondeur moyenne de 3 m au nord et 4 m au sud.

Les abords et les voies de circulation, après décapage de matériaux stabilisés, seront recouverts d'une couche de terres végétales d'épaisseur 0,30 m et revégétalisés.

L'exploitation étant liée à la création d'une zone de loisirs communale, l'étude d'impact n'aborde pas le scénario de remblaiement partiel ou total du plan d'eau avec des matériaux inertes conformément à la recommandation 1D-2 du SDAGE.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1 Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 26 mai 2011 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis qui a été joint au dossier lors de l'enquête publique comporte la conclusion suivante :

« Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Bien qu'elles eussent pu être améliorées sur certains aspects mineurs, ces mesures sont globalement cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet ».

2.2 Enquête publique

L'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2011-173-0003 du 22 juin 2011 s'est déroulée en mairie de NIHERNE du 5 septembre 2011 au 5 octobre inclus.

Aucune observation n'a été consignée sur le registre ouvert à cet effet et le commissaire enquêteur n'a reçu aucune lettre d'observation pendant le déroulement de l'enquête.

2.3 Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande de renouvellement de l'autorisation sollicitée par la société SVI.

2.4 Avis des conseils municipaux

- Conseil municipal de NIHERNE (délibération du 18 octobre 2011) : n'est pas opposé au renouvellement de l'autorisation mais s'étonne de la reconduction de durée de 10 ans compte tenu de l'avancement de l'exploitation et souhaite que cette durée puisse être réduite.

Le conseil municipal n'apporte aucune précision tant sur la durée souhaitée que sur les motifs.

Cet avis a été communiqué au pétitionnaire qui nous a transmis les éléments de réponse suivants par lettre du 17 novembre 2011 : il n'a jamais eu connaissance de cette position du conseil municipal quant à la réduction de la durée de l'autorisation. Une telle réduction entraînerait une augmentation de la production qui serait en contradiction avec les orientations du SDAGE relatives à la réduction des extractions en lit majeur. Une augmentation de la production conduirait d'autre part à une augmentation des nuisances (durée de fonctionnement, trafic, bruit) contraire aux engagements mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation.

- Conseil municipal de SAINT MAUR (délibération du 30 septembre 2011) : avis favorable.
- Conseil municipal de VILLEDIEU SUR INDRE : l'inspection des installations classées n'a pas reçu d'avis de ce conseil municipal.

2.5 Avis des services consultés

- Institut national de l'origine et de la qualité (avis du 23 juin 2011) : la commune de NIHERNE est située l'aire géographique de l'AOC « Valençay ». Aucune objection à formuler, l'activité projetée n'ayant pas d'incidence sur l'AOC concernée.
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (avis du 5 juillet 2011) : pas d'observation.
- Délégation territoriale de l'agence régionale de santé (avis du 11 juillet 2011) : pas d'observation particulière à formuler.
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine (avis du 13 juillet 2011) : pas d'observation particulière, le projet étant situé hors abords de monuments historiques.
- Service départemental d'incendie et de secours (avis du 13 juillet 2011) : demande à ce que soit assurée la formation aux gestes de premier secours des personnels normalement affectés sur le site de façon permanente et rappelle d'autre part que l'exploitant doit respecter la réglementation (code du travail et installations classées) ayant pour but d'assurer la sécurité des personnels, des tierces personnes ainsi que du personnel du SDIS engagé sur un éventuel sinistre.
- Direction départementale des territoires (avis du 11 août 2011) : avis défavorable au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière.

Avant approbation, ce dossier doit en premier lieu être complété par des inventaires naturalistes (lépidoptères, poissons, odonates) réalisés aux périodes favorables. De plus, les mesures compensatoires proposées sont insuffisantes au regard de la législation en vigueur. Enfin, le dossier tel qu'il est déposé est incompatible avec la disposition 8b2 du SDAGE et les impacts du projet, notamment la prise en compte des effets cumulés est incomplète.

Cet avis a été communiqué au pétitionnaire qui a fourni des éléments de réponse. La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations a transmis ces éléments pour avis à la direction départementale des territoires.

3. MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT

L'impact de cette carrière reste relativement limité compte tenu de la nature du matériau extrait, du mode d'extraction et du faible rythme d'exploitation.

3.1 Impact paysager

Les parties boisées existant autour de la carrière masquent le site en majeure partie. Un merlon végétalisé a par ailleurs été mis en place en limite Sud du périmètre autorisé.

Le site n'est visible que depuis la route départementale 67 à l'entrée de la carrière.

3.2 Faune – flore

La carrière se situe :

- au nord est de la ZNIEFF de type II n° 3001 Brenne dont la limite sur la commune de NIHERNE est matérialisée par la route départementale 943 reliant Tours à Châteauroux ;
- à 1,1 km à l'ouest du site Natura 2000 FR 2400537 vallée de l'Indre. Le document d'objectif de ce site prévoit le classement à proximité de la carrière du cours de l'Indre ainsi que du bois de l'Allemagne sur la rive droite opposée de l'Indre. Les habitats ayant entraîné la définition de ce site d'importance communautaire n'ont pas été retrouvés sur le site de la carrière.

Aucun habitat ou espèce d'intérêt communautaire n'a été recensé sur le site et l'exploitant indique dans sa demande que la carrière ne perturbera pas les équilibres biologiques compte tenu de la surface exploitée (3 ha) et du tonnage annuel (15 000 t).

3.3 Eaux superficielles

La carrière est implantée à 130 m du lit mineur de la rivière l'Indre et l'exploitant a produit une étude justifiant que l'exploitation était située hors de l'espace de mobilité fonctionnel de cette rivière.

Le battement de la nappe au droit du site est de 0,5 à 1 m et l'excavation n'a jamais été à sec depuis la mise en exploitation de la carrière.

En l'absence d'installations et de locaux sur le site, il n'y a aucun rejet d'eau généré par l'activité exercée ni aucun rejet d'eaux domestiques.

Les stockages de matériaux seront disposés parallèlement au sens d'écoulement des eaux de manière à ne pas perturber leur écoulement.

3.4 Eaux souterraines

Il n'y a aucun stockage d'hydrocarbures ou autres produits sur le site et les engins utilisés sont entretenus et réparés au siège de la société SVI.

Le câble et le godet de la dragline en contact avec l'eau sont de type « sec » (sans lubrifiant).

Les engins sont ravitaillés sur le site au dessus de dalles de protection modulables permettant de recueillir les égouttures éventuelles.

L'exploitant dispose également sur le site pendant les périodes de travail d'un kit complet utilisable en cas d'un déversement accidentel important (fuite d'huile hydraulique, d'huile moteur, de gazole, ...). Ce kit comporte notamment des boudins permettant de limiter l'extension de la pollution, des feuilles et tapis absorbants et des sacs permettant la récupération des tapis souillés et saturés.

Les captages d'alimentation en eau potable les plus proches sont situés à l'est du site (captage de la Saura – commune de Saint Maur - à 4,5 km et du Rouis – commune de Saint Maur – à 5,5 km)

3.5 Bruit

Les travaux d'extraction ne sont réalisés qu'à raison de 3 à 4 heures par semaine.

Les autres activités telles que le décapage, le chargement, les travaux de remise en état sont beaucoup moins bruyantes.

Les résultats de contrôles joints à la demande montrent le respect des valeurs réglementaires en termes de niveau sonore en limite de propriété et d'émergence dans les zones à émergence réglementée.

3.6 Poussières

L'extraction proprement dite est réalisée en eau et ne génère pas de poussières.

Seul le passage des engins et camions de transport sur les pistes peut être à l'origine d'émissions de poussières en périodes de sécheresse.

Le demandeur précise cependant qu'il n'y a sur le site que 3 engins au maximum (un camion, une chargeuse et la dragline) dont un seul est utilisé à la fois puisque l'exploitation est réalisée par une seule personne.

Une mesure d'empoussièrage réalisée sur le site en septembre 2002 a montré un taux de poussières inférieur à 0,04 mg/m³.

3.7 Déchets

En l'absence d'entretien et réparation d'engins sur le site, seuls les déchets résultant d'opérations exceptionnelles (huiles, filtres chiffons souillés) seront récupérés et transportés au siège de l'entreprise d'où ils seront dirigés vers des entreprises d'élimination spécialisées.

3.8 Trafic

Le transport des matériaux extraits représente 3 rotations par jour (6 passages de camions) entraînant une augmentation du trafic sur la route départementale 67 de 0,7% entre la carrière et le bourg de NIHERNE et de 0,4% entre le bourg et le siège de la société.

3.9 Impact sanitaire

L'étude de risques sanitaires figurant dans l'étude d'impact ne conclut à aucun impact pour les populations avoisinantes.

4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

4.1 Sur la demande et les conditions d'exploitation

La demande telle qu'elle est présentée n'appelle pas de remarques particulières de notre part. Les conditions actuelles d'aménagement et d'exploitation de la carrière peuvent être considérées comme satisfaisantes et l'exploitant dispose de capacités techniques suffisantes permettant la poursuite de l'exploitation dans ces mêmes conditions.

4.2 Sur la production annuelle et la durée d'exploitation

Au cours des 11 années écoulées (2000 à 2010 incluse), la société SVI a déclaré une production totale de 99 462 tonnes soit 9042 tonnes par an en moyenne, la production annuelle de 10 000 tonnes n'ayant été dépassée qu'à 3 reprises (12 370 t en 2006, 10 390 t en 2008 et 10 240 t en 2009).

La quantité de matériaux restant à extraire était estimée à 63 000 tonnes en 2009.

La production 2010 déclarée par l'exploitant est de 8133 tonnes et la production 2011 n'est pas connue.

La production maximale autorisable en 2011 pour ce qui concerne les extractions en lit majeur dans le département de l'Indre est fixée à 269 800 tonnes au regard des dispositions du SDAGE et il existe actuellement une carrière dont la production maximale autorisée est fixée à 260 000 tonnes par an.

Enfin, le conseil municipal de NIHERNE souhaite une réduction de la durée de l'autorisation compte tenu de l'avancement de l'exploitation.

Au regard des indications qui précèdent, l'inspection propose en conséquence d'accorder l'autorisation pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017, pour une production maximale de 9 800 tonnes par an.

4.3 Sur l'avis défavorable émis par la direction départementale des territoires

La direction départementale des territoires n'a pas formulé d'observation sur les compléments fournis par le pétitionnaire.

Il convient toutefois de préciser que la demande ne concerne ni un site nouveau ni l'extension d'un site et porte iniquement sur le renouvellement d'une autorisation accordée initialement 2000.

L'autorisation d'exploiter doit être impérativement notifiée au pétitionnaire au plus tard fin d'année 2011. A défaut, une autorisation accordée postérieurement à cette date serait contraire aux dispositions du SDAGE relatives à la réduction des extractions en lit majeur.

4.4 Prescriptions proposées

Les principales prescriptions proposées dans le projet joint au présent rapport portent sur les points suivants :

- constitution de garanties financières permettant de garantir la remise en état des terrains exploités en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant (chapitre 1.6) ;
- conditions d'exploitation de la carrière (chapitre 2.1, 2.2 et 2.3) ;
- contrôle de la situation acoustique (article 9.1.4.1) ;
- prévention de la pollution des eaux souterraines et superficielles et mesures à mettre en oeuvre en cas de déversement accidentel important de produits (carburant, huiles, ...) (chapitre 7.4) ;
- gestion des déchets inertes et terres non polluées générés par l'exploitation de la carrière (rédaction d'un plan de gestion) (chapitre 5.1) ;
- remise en état des terrains en fin d'exploitation (chapitre 2.4).

5. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé à Monsieur le préfet de l'Indre d'autoriser la société SABLIERES DE LA VALLEE DE L'INDRE à poursuivre jusqu'au 31 décembre 2017 l'exploitation d'une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de NIHERNE au lieu-dit « Les Communeaux ».

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport et prend en compte les contraintes les dispositions du SDAGE relatives à la réduction des extractions en lit majeur en fixant la production maximale à 9 800 tonnes par an.

L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites doit être recueilli en application de l'article R.515-1 du code de l'environnement et la décision devra être notifiée au pétitionnaire au plus tard le 31 décembre 2011 pour satisfaire aux exigences du SDAGE rappelées ci dessus.

FIGURE N° 2
LOCALISATION



Légende

Echelle 1/25 000 è

Périmètre autorisé

--- Limite de commune

Equidistance des courbes de niveau : 5